

Mise en place, fonctionnement et attributions du CSE :

quels accords possibles ?

Si le Code du travail régit, à titre supplétif, la mise en place, le fonctionnement et les attributions du CSE, les partenaires sociaux peuvent aussi s'emparer du sujet pour adapter l'institution aux besoins particuliers de leur entreprise. Le point, en tableaux, sur les nombreuses possibilités qui leur sont offertes.

L'une des caractéristiques du comité social et économique, par rapport aux institutions auxquelles il s'est substitué, est que tout y est négociable... ou presque, selon des procédures diverses. En vue du 1^{er} janvier 2020, date à laquelle il n'y aura plus ni CE, ni DP, ni CHSCT, nous avons établi plusieurs tableaux récapitulant les différents thèmes et, en fonction de ces thèmes, les différentes formes d'accords possibles, ainsi que les dispositions supplétives applicables à défaut d'accord et les textes applicables.

À noter

L'accord d'entreprise majoritaire correspond à un accord conclu entre l'employeur ou son représentant, d'une part, et d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au CSE, quel que soit le nombre de votants (**C. trav. art. L.2232-12, al. 1^{er}**).

| Thèmes | Contenu de l'accord | Type d'accord | Dispositions supplétives (applicables à défaut d'accord) | Textes |
|--------------------------------------|--|--|---|---|
| Cadre de mise en place du CSE | | | | |
| Mise en place de CSE d'établissement | Nombre et périmètre des établissements distincts | <ul style="list-style-type: none"> • Accord d'entreprise majoritaire sans référendum • En l'absence d'un tel accord et de délégué syndical : accord entre l'employeur et le CSE, adopté à la majorité des membres titulaires | Fixation du nombre et du périmètre des établissements distincts par l'employeur, compte tenu de l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de | C. trav. art. L.2313-2, L.2313-3 et L.2313-4 |

| Thèmes | Contenu de l'accord | Type d'accord | Dispositions supplétives (applicables à défaut d'accord) | Textes |
|---|---|---|---|---|
| | | élus de la délégation du personnel du comité | gestion du personnel | |
| Création de représentants de proximité | <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de représentants de proximité • Nombre • Attributions, notamment en matière de santé, sécurité et conditions de travail • Modalités de désignation • Modalités de fonctionnement, notamment nombre d'heures de délégation | Accord d'entreprise déterminant le nombre et le périmètre des établissements distincts : ci-dessus | | C. trav. art. L.2313-7 |
| Mise en place d'un CSE commun à une UES regroupant au moins 11 salariés | Mise en place d'un CSE commun | Accord collectif | Décision de justice | C. trav. art. L.2313-8, al.1 |
| Mise en place d'un CSE central d'entreprise et de CSE d'établissement dans les UES comportant au moins 2 établissements | Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts | <ul style="list-style-type: none"> • Accord d'entreprise majoritaire sans référendum conclu au niveau de l'UES • En l'absence d'un tel accord et de délégué syndical désigné au niveau de l'UES, accord | <ul style="list-style-type: none"> • En l'absence d'accord d'entreprise ou d'accord conclu avec le CSE, fixation du nombre et du périmètre des établissements distincts par l'un | C. trav. art. L.2313-8, al. 3 s. |

| Thèmes | Contenu de l'accord | Type d'accord | Dispositions supplétives (applicables à défaut d'accord) | Textes |
|--|--|---|--|-------------------------------|
| | | entre les entreprises regroupées au sein de l'UES et le CSE, adopté à la majorité des membres titulaires élus de la délégation du personnel du comité | des employeurs mandatés par les autres, compte tenu de l'autonomie de gestion du responsable de l'établissement, notamment en matière de gestion du personnel • En cas de litige portant sur cette décision, fixation par la Direccte du siège de l'entreprise ayant pris la décision | |
| Mise en place d'un CSE interentreprises lorsque la nature et l'importance de problèmes communs aux entreprises d'un même site ou d'une même zone le justifient | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de membres de la délégation du personnel du CSE interentreprises • Modalités de leur élection ou désignation • Attributions du CSE interentreprises • Modalités de fonctionnement du CSE interentreprises • Éventuellement, dans les entreprises d'au | Accord collectif interentreprises conclu entre les employeurs des entreprises du site ou de la zone et les organisations syndicales représentatives au niveau interprofessionnel ou au niveau départemental | | C. trav. art. L.2313-9 |

| Thèmes | Contenu de l'accord | Type d'accord | Dispositions supplétives (applicables à défaut d'accord) | Textes |
|---|---|--|---|---|
| | moins 11 salariés du site ou de la zone ayant mis en place le CSE, participation d'un membre de la délégation du personnel de chaque CSE aux réunions mensuelles | | | |
| Élections et mandats | | | | |
| Nombre de sièges et volume des heures individuelles de délégation | Modification du nombre réglementaire de membres et d'heures de délégation (volume global des heures de délégation par collège au moins égal au nombre réglementaire) | Protocole préélectoral | Nombre de membres et d'heures mensuelles de délégation en fonction des effectifs de l'entreprise | C. trav. art. L.2314-1, L.2314-7, R.2314-1 et R.2315-3 |
| Collèges électoraux | Possibilité de modifier le nombre et la composition des collèges électoraux | Accord signé par toutes les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise | Selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> • 2 collèges (ouvriers et employés ; ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés) ; • 3 collèges (les 2 précédents plus | C. trav. art. L.2314-12 et L.2314-11 |

| Thèmes | Contenu de l'accord | Type d'accord | Dispositions supplétives (applicables à défaut d'accord) | Textes |
|--|--|---|--|---|
| | | | un collège ingénieurs, chefs de service et cadres) ; • un collège unique | |
| Répartition des sièges entre catégories et du personnel entre les collèges | Répartition des sièges entre catégories de personnel et du personnel entre les collèges électoraux | Protocole préélectoral | <ul style="list-style-type: none"> • Si au moins un syndicat a répondu à l'invitation à négocier, répartition entre les collèges décidée par la Direccte • Si aucun syndicat n'a répondu, répartition du personnel et des sièges décidée par l'employeur | C. trav. art. L.2314-13, L.2314-14 et R.2314-3 |
| Vote électronique | Possibilité d'organiser un vote électronique | Accord d'entreprise | Décision de l'employeur | C. trav. art. L.2314-26 |
| Élection hors temps de travail | Possibilité d'organiser l'élection hors temps de travail, notamment en cas de travail en continu | Accord entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise | Élection pendant le temps de travail | C. trav. art. L.2314-27 |
| Nombre maximal de mandats successifs | Dans les entreprises dont l'effectif est | Protocole préélectoral | Nombre de mandats successifs limité à | C. trav. art. L.2314-33 |

| Thèmes | Contenu de l'accord | Type d'accord | Dispositions supplétives (applicables à défaut d'accord) | Textes |
|--|---|--|--|--|
| | compris entre 50 et 300 salariés, possibilité de déroger à la règle de limitation à 3 du nombre de mandats successifs | | 3, sauf dans les entreprises de moins de 50 salariés | |
| Durée des mandats | Possibilité de fixer une durée du mandat des représentants du personnel au CSE comprise entre 2 et 4 ans | Accord de branche, de groupe ou d'entreprise | Durée de mandat de 4 ans | C. trav. art. L.2314-34 (L.2316-11 pour le CSE central) et L.2314-33 |
| Nombre maximal de membres du CSE central | Possibilité de dépasser le nombre maximal de membres du CSE central | Accord conclu entre l'employeur et l'ensemble des organisations syndicales représentatives | 25 titulaires et 25 suppléants au maximum | C. trav. art. R.2316-1 |

| Sous-thèmes | Contenu | Type d'accord | Dispositions supplétives (applicables à défaut d'accord) | Textes |
|---|---|---------------------|--|--|
| Fonctionnement du CSE ⁽¹⁾ | | | | |
| Temps passé par les membres de la délégation du personnel du CSE aux réunions de ses commissions (hors CSSCT) | Fixation d'une durée globale limite pour le paiement comme temps de travail effectif du temps passé aux | Accord d'entreprise | Durée globale annuelle de 30 heures (entreprises de 300 à 1 000 salariés) ou de 60 heures (entreprises | C. trav. art. L.2315-11, 2° et R.2315-7 |

| Sous-thèmes | Contenu | Type d'accord | Dispositions supplétives (applicables à défaut d'accord) | Textes |
|--|---|--|---|--|
| | réunions des commissions du CSE | | d'au moins 1 000 salariés) | |
| Délais dans lesquels les avis du CSE sont rendus | Fixation des délais dans lesquels les avis du CSE sont rendus (sauf disposition législative spéciale, le CSE doit pouvoir exercer utilement ses compétences) | <ul style="list-style-type: none"> • Accord d'entreprise majoritaire sans référendum • En l'absence de délégué syndical : accord entre l'employeur et le CSE, ou le CSE central, adopté à la majorité des membres titulaires de la délégation du personnel du comité | Délai d'1 mois à compter de la communication ou de la mise à disposition des informations par l'employeur, 2 en cas d'expert, 3 en cas d'expertises au niveau du CSE central et des CSE d'établissement | C. trav. art. L.2312-16, al.1,L.2312-19,4°, L.2312-55, 3° et R.2312-6 |
| Nombre de réunions dans le cadre des consultations récurrentes | <p>Nombre de réunions par an. Au moins égal à 6, dont au moins 4 portant sur la santé, la sécurité et les conditions de travail</p> <p>+ Réunion(s) à la suite de tout accident ou événement grave ou à la demande motivée de 2 membres</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Accord d'entreprise majoritaire sans référendum • En l'absence de délégué syndical : accord entre l'employeur et le CSE, ou CSE central, adopté à la majorité des membres titulaires de la délégation du personnel du comité | Réunion 1 fois par mois (entreprises d'au moins 300 salariés) ou 1 fois tous les 2 mois (entreprises de moins de 300 salariés) | C. trav. art. L.2312-19, 2° et L.2315-28 |

| Sous-thèmes | Contenu | Type d'accord | Dispositions supplétives (applicables à défaut d'accord) | Textes |
|---|--|---|--|---|
| Nombre de réunions dans le cadre des consultations ponctuelles | | <ul style="list-style-type: none"> • Accord d'entreprise majoritaire sans référendum • En l'absence de délégué syndical : accord entre l'employeur et le CSE, ou CSE central, adopté à la majorité des membres titulaires de la délégation du personnel du comité | | C. trav. art. L.2312-55, 2° |
| Procès-verbal des réunions du CSE | Définition du délai et des modalités d'établissement du procès-verbal par le secrétaire du CSE | <ul style="list-style-type: none"> • Accord d'entreprise majoritaire sans référendum • En l'absence de délégué syndical : accord entre l'employeur et le CSE, adopté à la majorité des membres titulaires de la délégation du personnel du comité | <ul style="list-style-type: none"> • En principe, délai de 15 jours • Licenciements avec PSE : délai ramené à 3 jours • Si une réunion est prévue avant ces délais, avant cette réunion | C. trav. art. L.2315-34, R.2315-25 et D.2315-26 |
| Nombre de sièges et volume des heures individuelles de délégation | Modification du nombre réglementaire de membres et | Protocole préélectoral | Nombre de membres et d'heures mensuelles de délégation fonction des | C. trav. art. L.2314-1, L.2314-7, R.2314-1 et R.2315-3 |

| Sous-thèmes | Contenu | Type d'accord | Dispositions supplétives (applicables à défaut d'accord) | Textes |
|---|---|---|--|--|
| | d'heures de délégation (volume global des heures de délégation par collège au moins égal au nombre réglementaire) | | effectifs de l'entreprise | |
| Recours à la visioconférence | Tenue des réunions du CSE | Accord entre l'employeur et les membres élus de la délégation du personnel du comité | 3 réunions au maximum par année civile | C. trav. art. L.2315-4 (art. L 2316-16 pour le CSE central) |
| Commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de membres de la ou des commissions • Missions déléguées à la ou les commissions par le CSE et modalités d'exercice • Modalités de fonctionnement, notamment nombre d'heures de délégation • Modalités de leur formation conformément aux articles L.2315-16 à L.2315-18 | <ul style="list-style-type: none"> • Accord d'entreprise majoritaire sans référendum • En l'absence de délégué syndical, accord entre l'employeur et le CSE à la majorité des membres titulaires élus de la délégation du personnel du comité | Fixation par le règlement intérieur du CSE | C. trav. art. L.2315-41, L.2315-42 et L.2315-44 |

| Sous-thèmes | Contenu | Type d'accord | Dispositions supplétives (applicables à défaut d'accord) | Textes |
|---|--|---|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, moyens alloués • Le cas échéant, conditions et modalités d'une formation spécifique correspondant aux risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise | | | |
| | Nombre et périmètre de mise en place de la ou des commissions et définition des modalités ci-dessus | | Fixation du nombre et du périmètre de mise en place d'une ou plusieurs commissions par l'employeur et fixation des modalités par le règlement intérieur du CSE | C. trav. art. L.2315-43 et L.2315-44 |
| Commissions supplémentaires pour l'examen de problèmes particuliers | Création de ces commissions | Accord d'entreprise majoritaire sans référendum | Création : <ul style="list-style-type: none"> • d'une commission économique au sein du CSE ou du CSE central (entreprises d'au moins 1 000 salariés) ; • d'une commission de la formation (entreprises d'au moins 300 salariés) ; | C. trav. art. L.2315-45, L.2315-44-1, L.2315-46, L.2315-49, L.2315-50 et L.2315-56 |

| Sous-thèmes | Contenu | Type d'accord | Dispositions supplétives (applicables à défaut d'accord) | Textes |
|--|---|--|--|---|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> • d'une commission d'information et d'aide au logement des salariés (entreprises d'au moins 300 salariés) ; • d'une commission de l'égalité professionnelle (entreprises d'au moins 300 salariés) ; • d'une commission des marchés à partir de certains seuils | |
| Attributions du CSE ⁽²⁾ | | | | |
| Consultations récurrentes sur les orientations stratégiques de l'entreprise, sa situation économique et financière ainsi que sa politique sociale et les conditions de travail et l'emploi | <ul style="list-style-type: none"> • Définition du contenu, de la périodicité (au minimum tous les 3 ans) et des modalités des 3 consultations récurrentes ; liste et contenu des informations nécessaires à ces consultations • Définition des niveaux de consultation • Possibilité de rendre un avis unique | <ul style="list-style-type: none"> • Accord d'entreprise majoritaire sans référendum • En l'absence de délégué syndical : accord entre l'employeur et le CSE adopté à la majorité des membres titulaires de la délégation du personnel du comité | Consultation annuelle sur les orientations stratégiques de l'entreprise, sa situation économique et financière et sa politique sociale, les conditions de travail et l'emploi, dans les conditions définies par les articles L.2312-24 s. du Code du travail | C. trav. art. L.2312-19 et L.2312-22 |
| Consultation sur les orientations stratégiques | <ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de la consultation sur les | Accord de groupe | Voir ci-dessus | C. trav. art. L.2312-20 |

| Sous-thèmes | Contenu | Type d'accord | Dispositions supplétives (applicables à défaut d'accord) | Textes |
|--|--|---|--|---|
| | <p>orientations stratégiques au niveau du comité de groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modalités de transmission de l'avis du comité de groupe à chaque CSE du groupe, qui reste consulté sur les conséquences de ces orientations et à l'organe chargé de l'administration de l'entreprise dominante de ce groupe | | | |
| Consultation à la fois du CSE central et un ou plusieurs CSE d'établissement | Définition de l'ordre et des délais dans lesquels le CSE central et le ou les CSE d'établissement rendent et transmettent leurs avis | Accord | Avis de chaque CSE d'établissement rendu et transmis au CSE central 7 jours avant la date à laquelle il est réputé avoir été consulté | C. trav. art. L.2316-22 et R.2312-6 |
| Informations et consultations ponctuelles prévues aux articles L 2312-8 et L 2312-37 | <ul style="list-style-type: none"> • Contenu des informations et consultations ponctuelles • Modalités, notamment le nombre de réunions | <ul style="list-style-type: none"> • Accord d'entreprise majoritaire sans référendum • En l'absence de délégué syndical : accord entre l'employeur et | <ul style="list-style-type: none"> • Communication d'une documentation économique et financière • Lorsqu'un projet de restructuration et de compression des effectifs soumis | C. trav. art. L.2312-55, L.2312-57 et L.2312-58 |

| Sous-thèmes | Contenu | Type d'accord | Dispositions supplétives (applicables à défaut d'accord) | Textes |
|--|--|--|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Délais dans lesquels les avis du comité sont rendus | le CSE adopté à la majorité des membres titulaires de la délégation du personnel du comité | au CSE est de nature à affecter le volume d'activité ou d'emploi d'une entreprise sous-traitante, information de celle-ci par l'entreprise donneuse d'ordre | |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Réalisation des consultations et informations ponctuelles au niveau du comité de groupe. • Modalités de transmission de l'avis du comité de groupe à chaque CSE des entreprises du groupe, qui reste consulté sur les conséquences des projets sur l'entreprise et à l'organe chargé de l'administration de l'entreprise dominante de ce groupe | Accord de groupe | | C. trav. art. L.2312-56 |
| Budget de fonctionnement et pluralité de CSE d'établissement | Détermination du budget de fonctionnement du comité central | Accord entre le CSE central et les CSE d'établissement | Sauf disposition dans la convention collective de branche, subvention | C. trav. art. L.2315-62 et R.2315-32 |

| Sous-thèmes | Contenu | Type d'accord | Dispositions supplétives (applicables à défaut d'accord) | Textes |
|---|---|------------------------------------|--|---|
| | | | rétrocédée au CSE central fixée par le tribunal judiciaire | |
| Activités sociales et culturelles | <ul style="list-style-type: none"> • Montant de la contribution • Répartition de la contribution entre les comités d'établissement au prorata des effectifs des établissements, de leur masse salariale ou de ces 2 critères combinés | Accord d'entreprise | <ul style="list-style-type: none"> • Rapport contribution/masse salariale brute au moins égale au même rapport existant pour l'année précédente • Répartition effectuée au prorata de la masse salariale de chaque établissement | C. trav. art. L.2312-81 et L.2312-82 |
| Activités sociales et culturelles, CSE central, CSE d'établissement | <ul style="list-style-type: none"> • Définition des compétences respectives du CSE central et des CSE d'établissement <p>Si transfert au CSE central, ce transfert fait l'objet d'une convention entre les CSE d'établissement et le CSE central</p> <p>Cette convention comporte des clauses conformes à des clauses types déterminées par décret</p> | Accord majoritaire sans référendum | Les CSE d'établissement assurent et contrôlent la gestion de toutes les activités sociales et culturelles | C. trav. art. L.2316-23 |

| Sous-thèmes | Contenu | Type d'accord | Dispositions supplétives (applicables à défaut d'accord) | Textes |
|---|---|--|--|--|
| Outils du CSE et expertises | | | | |
| <p>Base de données économiques et sociales (BDES)</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Fixation de l'organisation, de l'architecture et du contenu • Modalités de fonctionnement : droit d'accès, niveau de mise en place, support, modalités de consultation et d'utilisation • La base doit comporter certains thèmes : investissement social, matériel et immatériel, égalité professionnelle, fonds propres, endettement, rémunération des salariés et dirigeants, activités sociales et culturelles, rémunération des financeurs, flux financiers à destination de l'entreprise • Possibilité d'intégrer les informations nécessaires aux négociations obligatoires et | <ul style="list-style-type: none"> • Accord d'entreprise majoritaire sans référendum • En l'absence de délégué syndical : accord entre l'employeur et le CSE, ou le CSE central, adopté à la majorité des membres titulaires de la délégation du personnel du comité | <ul style="list-style-type: none"> • Constitution au niveau de l'entreprise • Mise à jour régulière ; accessibilité permanente pour la délégation du personnel du CSE et du CSE central et les DS • Fixation des thèmes par l'article L.2312-36 • Référence aux 2 années précédentes, à l'année en cours et perspectives sur les 3 années suivantes | <p>C. trav. art. L.2312-21, L.2312-36, R.2312-7 à R.2312-14</p> |

| Sous-thèmes | Contenu | Type d'accord | Dispositions supplétives (applicables à défaut d'accord) | Textes |
|-------------|---|--|--|---|
| | aux consultations ponctuelles | | | |
| Expertises | Nombre d'expertises dans le cadre des consultations récurrentes sur une ou plusieurs années | <ul style="list-style-type: none"> • Accord d'entreprise • À défaut, accord conclu entre l'employeur et le CSE, adopté à la majorité des membres titulaires élus de la délégation du personnel | Expertises dans le cadre des consultations sur les orientations stratégiques, la situation économique et financière et la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi | C. trav. art. L.2315-79, L.2315-87, L.2315-88 et L.2315-91 |

(1) Aux termes de **l'article L.2315-2 du Code du travail**, des accords collectifs de travail ou des usages peuvent prévoir des dispositions plus favorables sur le fonctionnement ou les pouvoirs du CSE. Cela concerne notamment la visioconférence, les heures de délégation, l'affichage, les réunions, le local, les commissions...).

(2) Aux termes de **l'article L.2312-4 du Code du travail**, des dispositions plus favorables relatives aux attributions du CSE peuvent être prévues par accords collectifs de travail ou usages.